

Position exécutoire

Différend: 2017-019

Date: 2017-12-04

Description du différend :

Le 30 août 2017, le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) a donné quatre avis de contravention à une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG).

Voici un extrait du premier avis de contravention :

« Considérant que plusieurs témoignages recueillis corroborent le fait que vous avez utilisé plusieurs pratiques non acceptables envers les jeunes enfants que vous recevez (interdire de parler durant les repas, réprimander les enfants ne se tenant pas droits à table, obliger les enfants à manger rapidement, crier parfois après les enfants, utiliser une discipline autoritaire sans approche démocratique), vous avez contrevenu à l'article 51, 3e, 4e et 5 alinéa du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance [...] ».

Voici un extrait du deuxième avis de contravention :

« Considérant que, même si les jouets sont variés et en quantité suffisante, ceux-ci ne sont pas mis à la disposition des enfants, ce qui nuit à votre capacité d'application du programme éducatif, vous avez contrevenu à l'article 51, 7^e alinéa du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance [...] ».

Voici un extrait du troisième avis de contravention :

« Considérant que vous avez privé des enfants d'aller dehors en guise de conséquence, vous avez contrevenu à l'article 114 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance [...] ».

Voici un extrait du quatrième avis de contravention :

« Considérant que plusieurs témoignages recueillis indiquent que certaines de vos attitudes et exigences concernant les enfants vont à l'encontre de votre devoir d'offrir aux enfants un environnement permettant le développement global, le développement de saines habitudes de vie et de saines habitudes entourant l'alimentation et les moments de repas, vous avez contrevenu à l'article 5 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance [...] ».

Position ministérielle exécutoire

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.

Précisons que concernant les quatre avis de contravention, le BC indique :

- qu'il a reçu, le 11 mai 2017, un premier « signalement » par téléphone;
- qu'une deuxième personne se serait manifestée, le 12 mai 2017, en se présentant au BC pour signaler des manquements similaires;
- qu'il a suivi les étapes du guide de traitement des plaintes qu'il utilise, notamment en recueillant individuellement les commentaires de la RSG, de trois parents utilisateurs et de quatre employées (anciennes ou actuelles) de la RSG;
- qu'il a constaté que « [l]es mêmes faits ont été rapportés par plus d'une employée »;
- que « [l]es versions des témoins ont donc permis de corroborer les signalements reçus ».

<u>Premier avis de contravention : article 51 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE)</u>

Voici ce que prévoit l'article 51 du RSGEE :

- « Pour obtenir une reconnaissance, une personne physique doit satisfaire aux conditions suivantes : [...]
- 3° démontrer des aptitudes à communiquer et à établir des liens de sympathie réciproque avec les enfants ainsi qu'à collaborer avec les parents et le bureau coordonnateur;
- 4° avoir la santé physique et mentale lui permettant d'assurer la prestation de services de garde aux enfants;
- 5° avoir la capacité d'offrir un milieu de garde assurant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'elle entend recevoir [...]. »

La partie demanderesse conteste cet avis de contravention en indiquant essentiellement :

- que contrairement à ce que le BC mentionne, il n'y aurait pas plusieurs témoignages corroborant le fait qu'elle aurait utilisé plusieurs pratiques non acceptables. Selon le dossier de « signalement », quatre remplaçantes sur cinq auraient plutôt affirmé que son service de garde est impeccable;
- qu'elle aurait fourni au BC un document de son médecin indiquant qu'elle a une bonne santé physique et mentale;
- que contrairement à ce que le BC mentionne, elle assurerait la santé et la sécurité des enfants, comme en témoigneraient les entrevues faites par la directrice adjointe du BC auprès des parents utilisateurs et des remplaçantes;
- qu'elle aurait « toujours fait preuve de courtoisie avec les représentants du BC et [qu'elle] communique [rait] beaucoup avec ses parents utilisateurs ». Elle

serait une « personne qui aime cajoler et coller ses enfants de garderie, ce qui serait mentionné dans des lettres de parents utilisateurs ».

Le BC affirme essentiellement que la RSG « utilise des pratiques inappropriées auprès des enfants qui fréquentent son service de garde ». Les commentaires obtenus auraient permis de révéler diverses pratiques inacceptables mentionnées dans l'avis de contravention.

Article 51(3) du RSGEE

D'une part, les deux « signalements » reçus, les notes prises lors de l'entrevue avec deux anciennes assistantes ou remplaçantes, les explications de la personne responsable du traitement de la plainte ainsi que les conclusions de l'examen des « signalements » auraient amené le BC à mettre en cause la capacité de la RSG à « démontrer des aptitudes à communiquer et à établir des liens de sympathie réciproque avec les enfants ».

D'autre part, les commentaires recueillis auprès d'autres employées de la RSG et des parents utilisateurs indiqueraient le contraire.

Les propos recueillis seraient donc contradictoires, mais rien ne permet d'établir que le BC n'a pas bien rempli son obligation d'assurer le respect des normes en appréciant les renseignements obtenus. Sur la base des démarches effectuées et de la preuve qu'il a recueillie, le BC pouvait raisonnablement conclure, à la suite de son analyse, que les aptitudes de la RSG à communiquer et à établir des liens de sympathie réciproque avec les enfants étaient en cause.

L'avis de contravention relativement à l'article 51(3) du RSGEE est donc justifié, mais uniquement quant à la capacité de la RSG à démontrer des aptitudes à communiquer et à établir des liens de sympathie réciproque avec les enfants parce que les raisons mentionnées dans cet avis n'ont pas de lien avec les aptitudes de la RSG à collaborer avec les parents et le BC.

Article 51(4) du RSGEE

L'article 51(4) du RSGEE doit être lu conjointement avec les articles 60(4) et 64.1 du RSGEE. L'article 60(4) du RSGEE prévoit que la personne qui souhaite être reconnue doit fournir un certificat médical attestant qu'elle a une bonne santé physique et mentale lui permettant d'assurer la prestation de services de garde aux enfants. L'article 64.1 du RSGEE prévoit que le BC qui a des motifs raisonnables de croire qu'une RSG ne remplit plus cette condition peut demander un nouveau certificat médical.

En somme, pour établir qu'une RSG ne respecte plus cette condition, le BC doit s'appuyer sur un certificat médical. Rien, dans le dossier transmis, ne permet de conclure que tel a été le cas. L'avis de contravention relatif à l'article 51(4) du RSGEE n'est donc pas justifié.

Article 51(5) du RSGEE

D'une part, les deux « signalements » reçus, les notes prises lors de l'entrevue avec deux anciennes assistantes ou remplaçantes, les explications de la personne

responsable du traitement de la plainte ainsi que les conclusions de l'examen des « signalements » auraient amené le BC à mettre en cause la capacité de la RSG à offrir un milieu de garde assurant la santé et le bien-être des enfants.

D'autre part, les commentaires recueillis auprès d'autres employées de la RSG et des parents utilisateurs indiqueraient le contraire.

Les propos recueillis seraient donc contradictoires, mais rien ne permet d'établir que le BC n'a pas bien rempli son obligation d'assurer le respect des normes en appréciant les renseignements obtenus. Sur la base des démarches effectuées et de la preuve qu'il a recueillie, le BC pouvait raisonnablement conclure, à la suite de son analyse, que la capacité de la RSG à offrir un milieu de garde assurant la santé et le bien-être des enfants était en cause.

L'avis de contravention relativement à l'article 51(5) du RSGEE est donc justifié, mais uniquement quant à la capacité de la RSG à offrir un milieu de garde assurant la santé et le bien-être des enfants parce que les raisons mentionnées dans cet avis n'ont pas de lien avec la capacité de la RSG à offrir un milieu de garde assurant la sécurité des enfants.

Deuxième avis de contravention : article 51(7) du RSGEE

Voici ce que prévoit l'article 51 du RSGEE :

« Pour obtenir une reconnaissance, une personne physique doit satisfaire aux conditions suivantes : [...]

7° avoir la capacité d'animer et d'encadrer des activités s'adressant aux enfants pour mettre en application le programme éducatif [...]. »

La partie demanderesse conteste cet avis de contravention en indiquant :

- que lors d'une entrevue avec la directrice adjointe du BC, la RSG l'aurait « avisée qu'elle utilisait la trousse Brindille pour avoir le plus d'outils possible pour bien répondre aux besoins des enfants; elle a [urait] également beaucoup de jouets mis à la disposition des enfants de son milieu de garde, un agenda et des collants pour les valoriser »;
- que lors d'une visite à l'improviste (19 juin 2017), l'agente de conformité aurait mentionné que « son matériel est adapté aux enfants, [qu'il est présent] en quantité suffisante et que ses activités sont variées ».

Selon le BC, la RSG aurait une quantité suffisante de jouets, mais ils ne seraient pas mis à la disposition des enfants. Les jouets seraient hors de leur portée, et donc rarement utilisés.

Bien que problématique, le seul fait que la RSG ne mettrait pas suffisamment de jouets à la disposition des enfants n'est pas suffisant pour justifier la conclusion selon laquelle la RSG n'avait pas la « capacité d'animer et d'encadrer des activités s'adressant aux enfants pour mettre en application le programme éducatif ». L'évaluation d'une telle qualité présuppose une analyse plus large. Or, l'avis de contravention ne fait mention que d'un constat en lien avec les jouets. Cet avis n'est donc pas justifié.

Troisième avis de contravention : article 114 du RSGEE

Voici ce que prévoit l'article 114 du RSGEE :

« Le prestataire de services de garde doit s'assurer que chaque jour, à moins de temps inclément, les enfants sortent à l'extérieur dans un endroit sécuritaire et permettant leur surveillance. »

La partie demanderesse conteste cet avis de contravention en affirmant que la RSG aurait privé de sortie extérieure un seul enfant, lors d'un événement précis, car il « était en crise et perturbait le groupe ». L'enfant serait alors demeuré à l'intérieur pour permettre à la RSG de garantir « le bon fonctionnement de son groupe et, ainsi, [d'] assurer la sécurité de cet enfant et de son groupe ».

L'avis de contravention est justifié parce que :

- l'article 114 du RSGEE vise tous les enfants et ne prévoit qu'une seule exception (temps inclément);
- la RSG reconnaît avoir privé un enfant d'une sortie extérieure pour un motif qui n'a pas de lien avec cette exception;
- cette pratique a fait l'objet d'un « signalement »; en effet, les notes prises lors de l'entrevue avec la RSG et les explications de la personne responsable du traitement de la plainte indiquent que le retrait du « privilège » d'aller à l'extérieur serait une méthode disciplinaire utilisée par la RSG.

<u>Quatrième avis de contravention : article 5 de la Loi sur les services de garde</u> éducatifs à l'enfance (LSGEE)

L'article 5 de la LSGEE correspond à un énoncé de principe et ne peut donc pas mener à un avis de contravention (voir le différend 2017-014). L'avis de contravention n'est donc pas justifié.